



Direction des affaires juridiques

DECISION MUNICIPALE N°2026/ 386

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2512-5 8° relatif aux marchés de services juridiques dispensés de publicité et de mise en concurrence, ainsi que les dispositions du livre V de la deuxième partie relatives aux marchés exclus de mise en concurrence ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, et notamment son article 140 ayant modifié l'article L. 2512-5 8° du Code de la commande publique afin d'y intégrer les services juridiques de représentation légale et de consultation juridique fournis par un avocat ;

Vu le projet de convention d'assistance juridique entre la commune d'Ermont et la SELARL d'avocats Landot & associés représentée par son gérant Eric Landot, avocat au barreau de Paris – 11 boulevard Brune, 75014 Paris ;

Vu la délibération n°2026/022 du 27 mars 2026, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat ;

Considérant que la commune est régulièrement amenée à faire face à des questions juridiques complexes dans le cadre de la gestion de ses compétences et de ses services, nécessitant un accompagnement spécialisé en droit public ;

Considérant que la commune peut être partie à des procédures juridictionnelles ou à des modes alternatifs de règlement des différends et qu'il est dans son intérêt de bénéficier, pour sa défense, de l'assistance et de la représentation d'un avocat ;

Considérant que les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales, ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits, ainsi que les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de ces procédures ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités qu'une telle procédure intervienne, sont, en application de l'article L. 2512-5 8° du Code de la commande publique, dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables ;

Considérant que la conclusion d'une convention d'assistance juridique avec la SELARL d'avocats Landot & associés représentée par son gérant Eric Landot, avocat au barreau de Paris – 11 boulevard Brune, 75014 Paris, permet d'assurer la continuité et la cohérence de la défense des intérêts de la commune, dans le respect du secret professionnel et du caractère intuitu personae de la relation entre l'avocat et son client ;

Considérant que cette convention présente un intérêt pour la commune en ce qu'elle contribue à la sécurisation juridique de ses décisions, à la prévention et au traitement des contentieux, ainsi qu'à la bonne utilisation des deniers publics par une meilleure anticipation des risques juridiques ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

DECIDE

Article 1 : Il est approuvé le devis du 11 juin 2026 à intervenir entre la commune d'Ermont et la SELARL d'avocats Landot & associés représentée par son gérant Eric Landot, avocat au barreau de Paris – 11 boulevard Brune, 75014 Paris ayant pour objet la rédaction d'une réponse à la demande indemnitaire d'un agent conformément aux dispositions de l'article L. 2512-5 8° du Code de la Commande publique.

Article 2 : Les honoraires de cette prestation sont fixés comme suit :

- Un montant forfaitaire de 260 € HT correspondant aux frais administratifs d'ouverture de dossier ;
- Un taux horaire de 150 € HT, dans la limite d'un plafond de 3 750 € HT (25 *150 euros HT) ;

Soit un montant total maximal de 4 010 euros HT.

Article 3 : Les prestations relèvent des services juridiques mentionnés à l'article L. 2512-5 8° du Code de la commande publique et sont, à ce titre, dispensées de publicité et de mise en concurrence préalables.

Article 4 : Monsieur le Maire signera la note d'honoraires annexée à la présente décision.

Article 5 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 17/06/2026

 **Xavier HAQUIN**
Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise